RÈGLEMENT (CEE) N° 1182/78 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1978

complétant les règlements (CEE) n° 1634/77 et (CEE) n° 1790/77 concernant des adjudications permanentes pour la détermination des restitutions à l'exportation de sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 705/78 (2), et notamment son article 12 paragraphe 2, son article 19 paragraphe 4 et son article 34,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76 (4), et notamment son article 6 ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 1380/75 de la Commission, du 29 mai 1975, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2505/77 (6), prévoit pour l'application des montants compensatoires monétaires dans les échanges avec les pays tiers que les charges à l'importation ainsi que les restitutions et les prélèvements à l'exportation, fixés en unités de compte, applicables aux produits concernés, sont affectés d'un coefficient et que ce coefficient est dérivé du pourcentage qui a servi au calcul du montant compensatoire monétaire et fixé par la Commission en même temps que ce montant ;

considérant que la Cour de justice des Communautés européennes, dans l'affaire 108-77, a déclaré que, dans sa version actuelle, l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1380/75, conjointement avec le règlement (CEE) n° 2101/75 (7), doit être interprété dans le sens que la restitution à l'exportation dans le secteur du sucre, fixée en monnaie nationale sur la base d'une adjudication, ne doit pas être affectée du coefficient monétaire fixé par la Commission, lequel est dérivé du pourcentage ayant servi de base au calcul de la compensation monétaire ;

considérant que l'application économiquement satisfaisante du système des montants compensatoires monétaires exige que le coefficient monétaire soit appliqué également dans les cas où, dans le cadre d'une adjudication concernant les échanges avec les pays tiers, les montants figurant dans la déclaration d'attribution de l'adjudication pour un soumissionnaire donné sont fixés en monnaie nationale ; que, pour cette raison, il y a lieu de prendre rapidement une mesure dans le secteur du sucre qui ne préjuge pas de la solution qui sera retenue de manière générale et de compléter les règlements de la Commission (CEE) n° 1634/77, du 19 juillet 1977, concernant une adjudication permanente pour la détermination de restitutions à l'exportation de sucre blanc (8) et (CEE) n° 1790/77, du 2 août 1977, concernant une adjudication permanente pour la détermination de restitutions à l'exportation de sucre brut de betteraves (9) ;

considérant que, pour des raisons analogues et en tenant compte de la pratique constamment suivie dans ce secteur, il est indiqué d'appliquer cette règle rétroactivement, sauf pour les offres retenues après l'arrêt de la Cour et avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aux règlements (CEE) n° 1634/77 et (CEE) n° 1790/77 l'article 7*bis* suivant est ajouté :

« *Article 7* bis

Le coefficient visé à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1380/75 s'applique également aux restitutions adjugées en monnaie nationale dans le cadre de la présente adjudication. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1978.

Il est applicable à toutes les restitutions adjugées en vertu des règlements (CEE) n° 1634/77 et (CEE) n° 1790/77 à l'exception des restitutions pour lesquelles des offres ont été retenues après le 24 mai 1978 et avant le 1er juin 1978.

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 94 du 8. 4. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 139 du 30. 5. 1975, p. 11.
(6) JO n° L 291 du 15. 11. 1977, p. 15.
(7) JO n° L 214 du 12. 8. 1975, p. 5.
(8) JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 35.
(9) JO n° L 197 du 4. 8. 1977, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président